

## Inéligibilité de la taxe relative à l'octroi de mer

### **Contexte : Inéligibilité de l'octroi de mer aux fonds européens**

#### *Périmètre juridique*

- Règlement portant dispositions communes n°2021/1060 au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
- Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Loi consolidée n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,
- Loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique,
- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 7111-1,
- Décret consolidé n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,
- Délibération n°AP-2023-2 du 19/01/2023-Mise à jour du Tarif Général des taxes d'Octroi de Mer et d'Octroi de mer régional (TGOM) applicable en Guyane

#### *Argumentaire*

Conformément à la réglementation en vigueur, des dispositifs d'exonération d'octroi de mer sont prévus au bénéfice des entreprises éligibles. Ce droit à déduction combiné avec un financement européen aura pour conséquence d'engendrer une surcompensation financière, qui est un principe contraire à une bonne gestion des fonds européens. En outre, en résultera une incohérence avec la politique de soutien à la production locale.

#### *Conclusions administratives*

- Considérant l'ensemble du corpus juridique ayant trait à la taxe relative à l'octroi de mer,
- Considérant la politique de soutien de la Collectivité Territoriale de Guyane à la production locale,
- Considérant la politique fiscale de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Considérant la possibilité donnée à l'Autorité de Gestion de définir plus strictement le cadre relatif à l'éligibilité des dépenses des programmes dont elle a la compétence,

L'Autorité de Gestion dispose de la non éligibilité de l'octroi de mer pour la programmation 2021-2027.